

Gouvernement du Québec

## Décret 603-89, 26 avril 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, transmettre par écrit, à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis a été transmis aux municipalités demandereses qui ont indiqué au ministre conformément à l'article 97 de cette loi qu'elles acceptent la proposition de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 22 août 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires alterneront à chaque assemblée comme maire du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret; elle aura lieu à 20 h 00, au centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, sur le territoire de l'ancien village de La Pérade sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, l'élection générale sera reportée au premier dimanche de mois de mars suivant.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1992.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre ans et les postes seront numérotés de 1 à 6.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de La Pérade et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

8. Les employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

— La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité du village de La Pérade devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

11. Lors de l'entrée en vigueur du décret de regroupement constituant la nouvelle municipalité, les surplus accumulés par les anciennes municipalités seront utilisés comme suit:

a) Une partie des surplus accumulés par les anciennes municipalités sera utilisée à la création d'un fonds de réserve en proportion des évaluations foncières uniformisées. Ce fonds de réserve sera utilisé pour payer les travaux concernant l'approvisionnement en eau potable à partir d'une source d'alimentation située sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospère;

b) Les surplus accumulés additionnels seront utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé de l'ancienne municipalité qui les aura accumulés, sous la forme d'un crédit de taxes foncières;

c) Préalablement à l'application des sous-paragraphes a et b, une somme correspondant à 40,67 % des dépenses encourues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 par l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, pour le paiement des honoraires professionnels concernant les études préliminaires relatives à l'approvisionnement en eau potable à partir d'une source d'alimentation située sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospère, sera distraite du fonds général de l'ancien village de La Pérade au profit du fonds général de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Les déficits accumulés par les anciennes municipalités lors de l'entrée en vigueur du décret de regroupement constituant la nouvelle municipalité resteront sous la responsabilité du secteur formé de l'ancienne municipalité qui les aura accumulés.

**12.** Toute dette qui pourrait survenir lors d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes accomplis par une des anciennes municipalités, sera à la charge des contribuables de cette ancienne municipalité.

**13.** Il est incorporé un office municipal sous le nom d'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-de-la-Pérade. Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de La Pérade, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-de-la-Pérade comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office de la municipalité du village en fonction, au moment de l'entrée en vigueur du décret.

**14.** Les échéances, en capital et intérêts, d'un emprunt effectué par la nouvelle municipalité pour payer le coût des travaux d'approvisionnement en eau potable de son territoire, à partir d'une source d'alimentation située sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospère, seront à la charge de l'ensemble des immeubles de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le coût de ces travaux inclut le coût de l'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution et les honoraires professionnels.

**15.** Les dépenses relatives à la construction d'une conduite d'eau à proximité du pont de la route 138 aux fins d'y raccorder le réseau d'aqueduc de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade aux réservoirs d'eau du village de La Pérade seront sous la responsabilité financière de l'ancien village pour un montant n'excédant toutefois pas 25 000 \$.

**16.** Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les dix mois qui suivront la publication du décret.

**17.** La Régie intermunicipale de loisirs de Sainte-Anne-de-la-Pérade cessera d'exister au moment de l'entrée en vigueur du décret.

**18.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## ANNEXE A

Description officielle des limites du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, dans la municipalité régionale de comté de Francheville

Le territoire actuel des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, dans la municipalité régionale de comté de Francheville, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 904; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 904 en rétrogradant à 877, 828, 827, 827A, 727A, 918 (emprise de chemin de fer), 723, 722 et 420, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et à travers la rivière Sainte-Anne jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 128; la ligne nord-est des lots 128, 127, 99, 98, 806 (emprise de chemin de fer) et 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et dans le fleuve paroisse des Grondines; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la pointe la plus au sud-ouest dudit lot 206; vers le sud-est dans le fleuve Saint-Laurent, une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Sainte-de-la-Pérade; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 567, 806 (emprise de chemin de fer), 600, 601, 602, 603, 604 et 605, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 605, 606, 608 à 622, 624 à 638, 638A, 638B, 638C et 639, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 640, 642 à 648, 649B, 649A, 649 à 653 et 653A; la ligne nord-ouest des lots 653A, 654 et 655, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et la rivière qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 655 à 658 et 658A; la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 675 à 689 et 691 à 694; la ligne sud-ouest des lots 751 à 755, 809, 918 (emprise de chemin de fer), 845, 849 à 867 et 905 à 914, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 914, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Charest; vers le nord-ouest la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 904; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, les municipalités actuelles de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et du village de La Pérade cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 22 août 1988

Préparé par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre  
11596